

Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT/CNIG 2023-XXX
Date : 6 octobre 2023
Affaire suivie par : Hervé Bohbot ; Pierre Jaillard
Téléphone : 06 60 57 60 78
Courriels : herve.bohbot@cns.fr ; pierre@jaillard.net
Nombre de pages : 5

COMPTE RENDU DE RÉUNION

Objet : Séance de la Commission nationale de toponymie du Conseil national de l'information géographique (CNT du CNIG) du **lundi 5 juin 2023**, de 14h30 à 16h30, sous la présidence de M. Pierre JAILLARD, salle Daubrée, pièce A 571 de l'IGN, 73, avenue de Paris – Saint-Mandé et en visioconférence.

L'ordre du jour était le suivant :

POINTS DE DISCUSSION

- 1) Révision de la recommandation sur les compétences juridiques en matière de toponymie.
- 2) Projet de recommandation en matière de toponymie en langue régionale.
- 3) Liste COG historique de l'INSEE, premiers retours.
- 4) Questions diverses.

Compléments de documentation sur le nouveau site du [CNIG](http://cnig.gouv.fr) :

<http://cnig.gouv.fr/commission-nationale-de-toponymie-a671.html>

<http://cnig.gouv.fr/ressources-toponymie-a10578.html>

Membres présents physiquement (P) ou en visioconférence (V) :

Organisme	Nom	
CNT/CNIG, Président	M. Pierre JAILLARD	P
CNT/CNIG, CNRS, rapporteur	M. Hervé BOHBOT	P
CNT/CNIG, ancien rapporteur	Mme Élisabeth CALVARIN	V
CNT/CNIG, ex-ONU	Mme Marie-Josée DE SAINT-ROBERT	P
DGCL	Mme Camille VALENTIN	P
DGLFLF	M. Vincent LORENZINI M. Étienne QUILLOT	V P
IGN	Mme Véronique LAMOTHE M. Jean-Sébastien MAJKA	P P
INSEE, pôle référentiels géographiques, COG	M. Joachim CLÉ M. Frédéric MINODIER M. Pierre VERNÉDAL	V V V
La Poste	M. Hervé CAUDRON DE COQUERÉAUMONT	V

POINTS DE DISCUSSION

Le Président propose de modifier l'ordre des points de l'ordre du jour.

2) Projet de recommandation en matière de toponymie en langue régionale

Le Président souligne un problème d'application car les informations sur le sujet sont dispersées dans des textes de natures diverses et donc peu visibles. Un point et des compléments sont à apporter notamment dans ce projet de recommandation.

Il rappelle que la recommandation de 2011 sur la signalisation routière encourage le double affichage en français et en langue régionale en particulier pour les entrées de communes et les panneaux directionnels, suivant ainsi la convention de Vienne sur la circulation routière (qui limite l'affichage à deux langues au maximum).

Cela pose toutefois un problème dans certaines zones : deux cas sont cités, Bayonne, où le basque et le béarnais sont tous deux langues locales, et certaines localités de Bretagne en pays gallo, où un affichage en breton ayant été apposé, un affichage en gallo s'y est ajouté.

Il est remarqué que le double affichage peut concerner aussi les gares ferroviaires (exemple de la gare de Rennes / *Ti-gar Roazhan*) et donc la SNCF devra être informée également.

Cette question a également été évoquée dans un communiqué de la CNT concernant l'utilisation des noms de lieudits en breton dans les adresses postales et dans le guide *Décider du nom d'un lieu* destiné aux élus, rappelant l'articulation des articles 2 et 75-1 de la Constitution (nom *générique* en français et nom *spécifique* pouvant être en langue régionale). Ces règles ne sont pas toujours bien comprises et il faut mieux les expliquer.

Un autre ensemble de textes est constitué par les recommandations du GENUNG, qui encourage un affichage multilingue dans les pays comprenant des minorités linguistiques. En effet, nos recommandations concernent le niveau national mais elles peuvent tenir compte de recommandations internationales, notamment du GENUNG.

Le Président rappelle également la contribution qu'il a rédigée sur le sujet dans le cadre d'un ouvrage collectif à paraître¹, communiqué aux membres de la CNT peu avant cette réunion, où il pointe un certain nombre de dérives ou d'erreurs par rapport aux règles existantes ou à ce qui serait souhaitable. Il cite notamment les doubles graphies du provençal, mistralienne et savante, comme à La Seyne-sur-Mer, qui lui semblent desservir le but recherché.

Un point délicat à régler est le cas des spécifiques dont le sens est transparent, comme *Église* dans « rue de l'Église » ou *général* dans « rue du Général-de-Gaulle » pour lesquels la question de l'opportunité de la traduction en langue régionale peut se poser.

Un tour de table est effectué afin de recueillir des commentaires à propos de cette présentation.

Un représentant de la DGLFLF demande si la recommandation à venir de la CNT comprend la signalétique touristique, administrative (tribunal, cimetière, etc.). Le Président répond que les règles doivent être le plus générales et homogènes possibles et éviter autant que possible d'entrer dans des distinctions qui pourraient compliquer leur application.

Le représentant de la Poste demande si le nom générique d'une adresse (*chemin, route...*) peut être traduit en langue régionale. Le Président rappelle la position de la CNT : la partie générique peut et même doit être traduite quand on change de langue, contrairement à la partie spécifique (afin de ne pas créer de nouveaux exonymes). Toutefois, il précise qu'il comprend la préoccupation de la Poste et précise que la recommandation pourrait spécifier que les génériques doivent être rédigés en français dans les adresses postales.

Une autre question concerne les lieudits, que l'usage permet d'utiliser seuls sans mention générique dans une adresse postale, mais qui recouvrent parfois un espace complexe comprenant

¹ Jordan, Peter (ed) : Minority place-name standardization. A comparison of regulations and approaches in Europe.

plusieurs voies et une surface importante. Le Président répond que cette question dépasse la problématique des langues régionales, que le CNIG pourrait s'en saisir et rappelle que Venise ou Tokyo ont un système d'adressage non linéaire. Le représentant de la Poste insiste sur la nécessité de disposer d'adresses dénommées précisément, notamment pour l'intervention de secours d'urgence, l'installation de points de raccordements aux réseaux, à la fibre optique... La question reste en suspens et si elle dépasse ses prérogatives, la CNT pourrait contribuer à la réflexion.

Le responsable des langues régionales à la DGLFLF souhaite une certaine souplesse dans la recommandation qui sera faite pour tenir compte de certaines spécificités régionales. Il cite la nouvelle préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'entrée de la ville de Bayonne où figurent trois langues. Il fait également part au Président de remarques sur la dénomination ou l'orthographe de certaines langues de France dans son projet de contribution.

Le Président évoque la possibilité d'une demande de révision de la convention de Vienne, qui pourrait figurer en conclusion des travaux de la CNT, permettant des exceptions – limitées par exemple à l'entrée des villes, sinon à la signalisation directionnelle, pour des raisons évidentes de lisibilité. Il signale qu'il n'y a pas de représentant de la Délégation à la circulation routière dans la CNT et qu'il faudra les inviter à participer à cette réflexion.

Le Président conclut la discussion en résumant les sources à prendre en compte et les questions soulevées, et invite à passer maintenant à la rédaction.

[Plus tard dans les débats, un représentant de l'IGN déplorera une forme « d'impérialisme » d'une langue régionale sur une autre (il citera le cas du breton en pays gallo) et également des positions changeantes, plus ou moins régionalistes selon les alternances politiques, avec des conséquences sur la toponymie et la vie quotidienne des citoyens. Le Président répondra que cette situation est regrettable et que ce genre de cas est une des raisons de la nécessité de recommandations en la matière. Il rappellera que la CNT considère qu'une certaine stabilité est nécessaire à l'usage des noms de lieux, et qu'il faut conserver la mémoire des noms anciens dans la mesure du possible.]

1) Révision de la recommandation sur les compétences juridiques en matière de toponymie

Cette recommandation² de la CNT a été publiée en 2017 et n'est pas d'une lecture facile. L'ancien rapporteur a signalé que certains éléments à mettre à jour ont déjà été évoqués ponctuellement lors de réunions précédentes de la CNT, notamment la suppression du décret en Conseil d'État (§ 4 et 5 à modifier, car remplacé par un décret simple), la suppression de la Commission de révision du nom des communes (référence à l'arrêté du 15 août 1948 à supprimer, § 5 à modifier).

Il faut également ajouter la référence à l'article qui a confié aux préfets la modification éventuelle du nom d'une commune par arrêté quand il y a transfert de territoires, procédure appliquée aussi au cas de la création de communes nouvelles. Ces arrêtés ont produit un certain nombre de noms critiquables du point de vue de la toponymie, que seul un décret pourrait maintenant modifier.

En revanche, n'a pas été prise en compte la désignation en 2017 du COG comme données de référence en matière de toponymie, dont il faut étudier toutes les conséquences, ce qui nécessitera des analyses juridiques de la part de l'INSEE et éventuellement d'autres parties prenantes, au terme desquelles il sera possible d'en débattre plus avant.

Il est précisé que les noms des EPCI (communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, etc.) ne font pas, à ce jour, partie du COG. Il est remarqué que plusieurs sources de données coexistent encore ce qui peut être source d'interrogations et d'incertitudes des usagers.

² <https://cnig.gouv.fr/IMG/pdf/cnt-competences-juridiques.pdf>

3) Liste COG historique de l'INSEE

Le Président indique préalablement qu'il ne s'agit effectivement que de premières remarques, le fichier de données ayant été communiqué peu de temps avant la réunion. Il s'agit d'un fichier au format Excel avec des onglets présentant le COG de chaque année, que le rapporteur a regroupés sur une même feuille, en ajoutant une colonne pour l'année, pour en faciliter la consultation.

Il signale d'ores et déjà qu'un certain nombre de problèmes de graphies (traits d'union, majuscules, accentuation, notamment des lettres majuscules) ont été identifiés.

Le rapporteur exprime le plaisir qu'il a eu à consulter ce travail considérable. Il signale quelques coquilles dans certains noms (« Kelankan » au lieu de « Kelantan », « Perles » au lieu de « Perlis », « Hadramout » au lieu de « Hadramaout »...). Il suggère que la liste PTVM de la CNT puisse utiliser les identifiants du COG afin de pouvoir relier les deux bases de données. Cela nécessiterait toutefois la création de nouveaux codes dans le COG (territoires non mentionnés) et la subdivision de certains d'entre eux (territoires regroupés sous un même code, du type « Territoires britanniques dans les Antilles » ou « en Méditerranée », qui regroupent plusieurs entités de PTVM qui pourraient avoir chacune un identifiant fondé sur les 5 chiffres du COG). Cet identifiant permettrait de faciliter l'exploitation de PTVM en bases de données.

Le Président indique que ce code commun pourrait permettre également le lien avec la liste des principales subdivisions administratives des pays du monde établie par l'ancien rapporteur et adoptée récemment par la CNT.

Les représentants de l'INSEE remercient pour l'accueil très positif réservé à leur travail et accueillent avec plaisir toutes remarques permettant de le perfectionner. Ils signalent que les textes de la base de données proviennent exactement des documents historiques, ce qui peut inclure des erreurs « d'origine ». Une publication à la fin de l'année 2023 avec un nouvel outil informatique permettant sa consultation est souhaitée. Toutefois, l'objectif principal reste la qualité des données publiées et l'INSEE souhaite des retours les plus complets et détaillés possibles de la CNT. Il est convenu d'un rendu début septembre.

Parallèlement à la relecture de la CNT concernant essentiellement les questions graphiques, l'avis du MEAE, par l'intermédiaire de son représentant à la CNT, est attendu concernant les évolutions politiques des différentes entités et de leur statut.

La question de la politique de création ou de réutilisation de codes est posée car elle diffère selon les cas : exemple de l'Allemagne, avec la création de codes pour la RFA et la RDA puis réutilisation du code original contrairement à d'autres cas comparables (Tchécoslovaquie / Tchéquie et Slovaquie ; Yémen du Nord et du Sud / Yémen). Les représentants de l'INSEE répondent qu'ils ont repris les choix qui ont été faits à des époques différentes, même s'ils apparaissent aujourd'hui non cohérents, car ils ont été utilisés ainsi dans les numéros d'identification des personnes physiques.

La question de l'existence ou de la non-existence, de fait ou de droit, de quelques États pendant la période 1943-1945 est évoquée. Le COG indique par exemple à ces années l'Autriche et la Pologne comme pays indépendants. Les représentants de l'INSEE indiquent qu'ils ont publié, là encore, les données du COG original, aussi étonnantes qu'elles puissent paraître. Le code pays du COG est utilisé pour coder le lieu de naissance dans le NIR (numéro d'inscription au répertoire) des personnes, à la date d'immatriculation en France et non à la date de naissance. Le but est de reconstituer la liste des codes selon les années, tels qu'ils ont existé malgré parfois des regroupement critiquables (ce qui n'exclut pas des modifications de libellés qui peuvent être proposées, par ex. « territoires portugais de l'Atlantique » au lieu de « dans l'Atlantique » car ils incluent l'Angola).

Il est rappelé que toute modification proposée doit être fondée sur des sources fiables et documentées.

Un groupe de « réviseurs » est constitué du président et des rapporteurs ancien et nouveau de la CNT. La base de données de travail sera envoyée par ailleurs aux membres de la CNT.

4) Questions diverses

Le représentant de la DGLFLF rappelle que la promotion du guide *Décider du nom d'un lieu* a été retenue parmi les actions que le ministère de la Culture compte mettre en œuvre pendant le prochain Salon des Maires et des Collectivités locales, où il sera présent (21 au 23 novembre 2023 à la Porte de Versailles) et qu'il souhaiterait disposer d'une version mise à jour à cette occasion.

Le Président approuve et indique qu'il relira l'ouvrage, qui ne devrait pas nécessiter de grosses mises à jour, à l'exception de paragraphes sur les langues régionales et de correction de quelques coquilles signalées, en vue de cette occasion.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la réunion à 16h30, il remercie l'IGN pour son accueil et prie les membres de la commission participant en visioconférence d'excuser le mauvais fonctionnement de celle-ci.

Visa	Date	Nom	Organisme
Relecture		Les participants	Membres de la CNT du CNIG
Validation		Pierre JAILLARD	Président de la CNT du CNIG